CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.199 du 13 janvier 2014

A. 211.191/XI-20.016

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 27 décembre 2013, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n°114.824 du 29 novembre 2013 rendu dans l'affaire 129.227 par la I^{ère} chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen "pris de l'application de l'article 159 de la Constitution; de la violation des articles 33, 108 et 159 de la Constitution; de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés; de la violation de l'article 288 al.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; de la violation des articles 4.1 à 4.3 et 4.5 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts; de la violation de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation du principe de hiérarchie des normes".

Il soutient qu'en "décidant de ne pas prendre en considération « des documents rédigés de façon manuscrite (dossier de procédure, pièces 7 et 8) » «puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme », l'arrêt dont la cassation est demandée fait application d'une disposition réglementaire (l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers) qui eut dû, conformément à l'article 159 de la Constitution, être écartée par ce Conseil en raison de son incompatibilité avec les principes et dispositions visés au moyen".

Il ajoute qu'aucune des dispositions visées dans le moyen "n'autorise l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile d'écarter les preuves documentaires présentées par le demandeur et « établies dans une langue différente de celle de la procédure » au motif que ces dernières « ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme »" et "qu'en autorisant le Conseil du Contentieux des Etrangers à ne pas prendre en considération ces preuves, l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers viole les principes et dispositions visés au moyen".

Décision du Conseil d'Etat

Aucune des dispositions, visées dans le moyen, ne régit les modalités selon lesquelles les Etats sont tenus de prendre en considération les pièces produites par un demandeur d'asile. En conséquence, elles n'interdisent nullement qu'un Etat requiert une traduction des pièces produites devant une juridiction.

Le moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n’est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize janvier deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État

V. VANDERPERE Y. HOUYET